

Référence courrier :
CODEP-DTS-2023-011102

Société Alsacienne de Paratonnerres
21, rue de l'Engelbreit
BP 14076
67034 STRASBOURG Cedex 2
Montrouge, le 9 mars 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 21/02/2023 - dépose, conditionnement, entreposage de fûts de paratonnerres radioactifs

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2023-0357 – N° SIGIS : **F420009**
(autorisation CODEP-DTS-2018-058671)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 février 2023 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation de dépose, de démontage, de conditionnement en fûts de paratonnerres radioactifs et d'entreposage de ces fûts (dossier F420009).

Au cours de cette inspection, qui s'est déroulée sur votre site de Strasbourg (67), les inspecteurs vous ont rencontré ainsi que votre conseiller en radioprotection (CRP) et ont visité votre local d'entreposage de fûts contenant des paratonnerres radioactifs déposés ainsi qu'un véhicule utilisé notamment lors de chantiers de dépose de ces paratonnerres.

Vos pratiques en matière de radioprotection ont été jugées globalement satisfaisantes par les inspecteurs. En particulier, les inspecteurs ont relevé plusieurs points positifs et bonnes pratiques, notamment votre connaissance détaillée de l'historique des activités relatives aux paratonnerres radioactifs en France, la sensibilisation de vos équipes au risque radiologique, la prise en compte du retour d'expérience issu d'évènements significatifs pour la radioprotection dans vos procédures



internes, ainsi que la formalisation adaptée dans l'ensemble des modes opératoires et mesures relatives à la radioprotection. Les écarts relevés lors de l'inspection de votre établissement en 2014 ont pour la plupart été corrigés.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant les vérifications des règles prescrites par le responsable d'activité nucléaire, la gestion de potentielles contaminations des mâts lors de la dépose de paratonnerres radioactifs, le plan de gestion des déchets radioactifs, l'extension des zones délimitées dans vos locaux à des espaces tiers attenants, l'intervention de travailleurs d'entreprises extérieures en zone contrôlée, et la nature des vérifications périodiques réalisées dans les lieux de travail

Les points suivants ont également fait l'objet de constats ou d'observations de la part des inspecteurs : l'évaluation des risques, le respect de la périodicité des vérifications des lieux de travail, les mesurages associés et la maîtrise de l'instrumentation de la radioprotection, la formation des travailleurs, la protection des sources radioactives contre les actes de malveillance, la préparation aux situations d'urgence et d'éventuelles modifications de votre activité nucléaire.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Vérifications des règles prescrites par le responsable d'activité nucléaire

L'article R. 1333-172 du code de la santé publique prescrit que « *le responsable de l'activité nucléaire [...] est tenu de faire vérifier par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire, les règles qui ont été mises en place en matière de [...] gestion des sources de rayonnements ionisants [et de] collecte, traitement et élimination [...] des déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être [...]* ». Les modalités de ces vérifications sont précisées dans l'arrêté du 24 octobre 2022¹ et dans la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747².

En particulier, l'arrêté précité indique, en son article 1^{er}, que les vérifications susmentionnées s'appliquent aux activités nucléaires relevant d'un régime prévu par le code de la santé publique « *lorsque l'exercice de ces activités génère [...] des déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être* ». Conformément à l'article 4 de cet arrêté, « *le responsable d'une activité nucléaire, en lien avec le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, définit un programme des vérifications, qui en précise notamment l'étendue, la méthode et la fréquence. Ce programme fait l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire.* »

Le programme de vérifications présenté aux inspecteurs intègre les vérifications prévues par le code du travail (notamment les vérifications des lieux de travail). En revanche, vous n'avez pas mis en place le programme des vérifications attendu par le code de la santé publique, et estimez que ces dispositions

¹ Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire

² Décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique, homologuée par arrêté ministériel le 18 janvier 2023



ne s'appliquent pas à vos activités. Or, votre activité de dépose et de conditionnement de paratonnerres radioactifs est susceptible de générer des déchets contaminés par des radionucléides du fait de l'ancienneté des équipements déposés et de leur exposition durable aux intempéries : les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2022 susmentionné s'y appliquent donc bien.

Demande II.1 : Mettre en place, le cas échéant en complétant le programme de vérifications déjà établi pour les dispositions prévues par le code du travail, un programme des vérifications respectant les exigences susmentionnées relatives au code de la santé publique. Vous me transmettez le programme ainsi établi.

Gestion des éventuelles situations de contamination radiologique des mâts lors de la dépose de paratonnerres radioactifs

Votre décision d'autorisation référencée CODEP-DTS-2018-058671 du 20 décembre 2021 prévoit, à la prescription « *dispositions relatives aux paratonnerres contenant des radionucléides* » de son Annexe 2, d'une part, que « *les paratonnerres radioactifs déposés devront être conditionnés de façon à éliminer tout risque de dispersion de matière radioactive* », et d'autre part, que « *lors de toute situation incidentelle, le titulaire s'assurera que toutes les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des travailleurs, du public et de l'environnement ont été mises en place* ».

Vous effectuez un contrôle d'absence de contamination systématique sur les mâts des paratonnerres radioactifs que vous déposez, avant de les faire éliminer par une filière appropriée. Vous avez indiqué que ces contrôles n'ont jamais révélé la présence de contamination radiologique, et ainsi ne pas avoir mis en place de procédure de gestion de la contamination incidentelle de ces mâts lors d'une intervention en chantier.

Demande II.2 : Définir un mode opératoire de gestion d'une situation de contamination du mât lors de la dépose d'un paratonnerre radioactif, si besoin en lien avec l'ANDRA (en particulier concernant le conditionnement des mâts contaminés avant prise en charge), et l'intégrer à vos procédures. Transmettre ce mode opératoire.

Plan de gestion des déchets radioactifs

Conformément au II de l'article R. 1333-16 du code de la santé publique, « *les modalités de collecte, de gestion et d'élimination des [...] déchets sont consignées par le responsable d'une activité nucléaire dans un plan de gestion [...] des déchets.* » La décision de l'ASN n° 2008-DC-0095³ précise le contenu de ce document.

L'examen de vos pratiques en matière de gestion et d'élimination des déchets générés lors de la dépose ou du conditionnement de paratonnerres radioactifs n'appelle pas de commentaires de la part des inspecteurs. En revanche, ces pratiques ne sont pas formalisées dans le plan de gestion prévu par les dispositions réglementaires susmentionnées.

³ Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, homologuée par arrêté ministériel le 23 juillet 2008



Demande II.3 : Établir un plan de gestion des déchets générés (ou susceptibles de l'être) par vos activités liées à la manipulation et à l'entreposage de paratonnerres radioactifs respectant les exigences susmentionnées.

Extension des zones délimitées dans vos locaux à des espaces tiers attenants

Conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail, « *l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant [...] pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois* ». Les modalités de délimitation de ces zones sont définies notamment à l'article R. 4451-23 de ce même code, ainsi que dans l'arrêté du 15 mai 2006 modifié⁴. Cet arrêté précise au III. de son article 4 que « *les zones surveillées ou contrôlées définies au 1° de l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent s'étendre à des surfaces attenantes aux locaux ou aires recevant normalement des sources de rayonnements ionisants, à condition que tous ces espaces soient sous la responsabilité de l'employeur et dûment délimités. Si tel n'est pas le cas, l'employeur prend les mesures nécessaires pour délimiter strictement la zone aux parois des locaux et aux clôtures des aires concernées.* »

Un rapport de contrôle technique externe de radioprotection réalisé en 2018 établit que l'entreposage de paratonnerres radioactifs dans votre local situé route des Romains peut, en capacité maximale de stockage, générer des débits d'équivalent de dose dépassant le seuil de 80 µSv par mois dans un local appartenant à une société voisine, qui n'est donc pas sous votre responsabilité. Vous avez indiqué aux inspecteurs prévoir un renforcement des protections biologiques de votre local d'entreposage afin de pallier cet état de fait. En l'attente, une zone surveillée bleue dont l'accès est restreint est délimitée dans le local concerné appartenant à la société voisine au local d'entreposage de SAP. Vous avez indiqué procéder à des vérifications périodiques du niveau d'exposition externe en limite de cette zone.

Demande II.4 : Formaliser la répartition actuelle et transitoire des responsabilités concernant la gestion de cette zone surveillée et les obligations réglementaires afférentes (notamment les vérifications prévues par le code du travail) entre la société et la vôtre.

Demande II.5 : Mettre en place les moyens permettant de respecter les exigences de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié susmentionné :

- **soit, en prenant les mesures nécessaires pour délimiter strictement la zone aux parois des locaux sous votre responsabilité. Dans ce cas, transmettre à l'ASN un échéancier des travaux prévus dans votre local d'entreposage de paratonnerres radioactifs visant à renforcer ses protections biologiques dans les meilleurs délais.**
- **soit, en plaçant les locaux concernés sous votre responsabilité. Dans ce cas, transmettre à l'ASN le document formalisant cette nouvelle répartition des responsabilités pour les locaux loués (par exemple, un avenant au(x) contrat(s) de location de votre société et de la société voisine à votre local d'entreposage).**

⁴ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants



Intervention de travailleurs d'entreprises extérieures en zone contrôlée

L'article R. 4451-30 du code du travail prescrit que « *l'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 [de ce même code] est restreint aux travailleurs classés au sens [de son] article R. 4451-57* ». Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent, conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, « *pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.* »

Vous avez mis en place une zone contrôlée jaune dans votre local d'entreposage de paratonnerres radioactifs déposés en attente d'élimination. Vos travailleurs sont classés en catégorie B et peuvent donc accéder à ce local. En revanche, vous avez indiqué aux inspecteurs que des travailleurs d'entreprises extérieures (e.g. transporteurs procédant à l'enlèvement des fûts contenant des paratonnerres radioactifs déposés) pouvaient également accéder à ce local, sans que vous ne vous soyez assurés au préalable, soit de leur classement au moins en catégorie B, soit de la justification par leur employeur de cet accès en zone contrôlée en l'absence de classement.

Demande II.6 : Mettre en place les dispositions organisationnelles vous permettant de vous assurer que tout travailleur d'une entreprise extérieure devant accéder à la zone contrôlée délimitée dans votre local d'entreposage de paratonnerres radioactifs déposés y soit dûment habilité, soit par son classement au titre de l'article R. 4451-57 du code du travail, soit par la justification de son employeur prévue à l'article R. 4451-32 de ce même code. Vous indiquerez les dispositions retenues.

Nature des vérifications périodiques (VP) réalisées dans les lieux de travail

Lorsque le risque de contamination ne peut être exclu, et qu'il est localisé dans une zone délimitée ou dans les lieux de travail attenants à ces zones, les articles R. 4451-44 et suivants du code du travail prévoient des vérifications, notamment, au moyen de mesurages, de la contamination surfacique dans les lieux de travail. Les modalités de ces vérifications sont prescrites par l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié⁵, notamment dans ses articles 12 et 13. L'article 18 de cet arrêté prescrit quant à lui la définition par l'employeur d'un programme des vérifications. En complément de ces dispositions réglementaires, le document « Questions – Réponses » relatif aux vérifications, disponible sur le site internet du ministère du travail⁶, indique que « *le programme de VP peut se construire en tenant compte des différents éléments recueillis lors de la [vérification initiale], tout particulièrement les résultats de mesures (comme un « point 0 »).*

Bien que des dispositions pratiques et organisationnelles soient mises en place dans votre société pour réduire le risque de contamination radiologique sur les fûts dans lesquels les paratonnerres radioactifs déposés sont conditionnés et dans le local d'entreposage de ces fûts, celui-ci ne peut être complètement exclu. Ainsi, lors de la dernière « vérification initiale des lieux de travail » (réalisée en 2021 en tant que contrôle technique externe de radioprotection par un organisme agréé) dans ce local, l'organisme

⁵ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

⁶ [Rayonnements ionisants \(RI\) et Radioprotection \(RP\) des travailleurs - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr)



vérificateur a procédé à des mesures de contamination sur certaines surfaces susceptibles d'être contaminées, notamment la surface des fûts, la poignée de porte du local et l'environnement du meuble de bureau situé dans l'entrée de ce local. Votre CRP a indiqué aux inspecteurs ne pas procéder systématiquement lors des vérifications périodiques à des mesures de contamination, et aucun résultat de telles mesures n'a pu être produit.

Demande II.7 : Revoir votre programme de vérifications afin qu'il prenne en compte le risque de contamination dans le local évoqué ci-dessus. Il devra en particulier préciser la nature, le champ et les modalités des vérifications à réaliser et les périodicités associées qui devront y être justifiées. Transmettre à l'ASN la version révisée de votre programme des vérifications.

Demande II.8 : Réaliser, selon le mode opératoire consigné dans le programme susmentionné mis à jour, les vérifications de l'absence de contamination radiologique dans le local évoqué ci-dessus. Transmettre à l'ASN une copie des résultats obtenus.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Traçabilité des vérifications du bon fonctionnement des appareils de mesures

Constat d'écart III.1 : Selon l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié⁵, la vérification du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesurages prévue par l'article R. 4451-48 du code du travail doit comprendre notamment « *une vérification, avant chaque utilisation, de l'alimentation électrique ainsi que de la cohérence du mouvement propre de l'appareil de mesure* ».

Le document « Questions-Réponses » susmentionné relatif à l'arrêté précité, disponible sur le site du ministère du travail⁶, précise que « *dans la continuité de la vérification du bon fonctionnement de l'instrument de mesure* », « *la performance de mesure de l'instrument pour identifier d'éventuelles dérives de la mesure par rapport à des limites d'acceptation prédéfinies (erreurs maximales tolérées)* » doit également être vérifiée. Cette vérification réglementaire est réalisée sous la responsabilité technique du CRP ; le délai entre deux vérifications de ce type ne peut excéder un an. À l'instar de l'ensemble des vérifications prévues par le code du travail, il est nécessaire d'en assurer la traçabilité.

Votre programme de vérifications fait bien mention de la vérification du bon fonctionnement et du maintien de la performance de l'instrumentation de la radioprotection utilisée par votre société. En revanche, le résultat de ces vérifications, que vous avez indiqué réaliser préalablement à chaque intervention de dépose, n'est pas tracé.

Il est de votre responsabilité d'intégrer à votre organisation les moyens permettant d'assurer systématiquement la traçabilité des vérifications du bon fonctionnement de vos appareils de mesures.

Evaluation des risques

Constat d'écart III.2 : Selon l'article R. 4451-22 du code du travail, l'employeur identifie et délimite toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. L'article R. 4451-23 de ce même code prévoit en son II. que la délimitation de zones réglementées est consignée dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP) prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail.

À l'heure actuelle, les extraits du document unique présenté aux inspecteurs ayant trait aux risques d'exposition aux rayonnements ionisants ne mentionne pas la zone contrôlée mise en place dans votre



établissement. Il est de votre responsabilité de consigner dans votre DUERP la zone contrôlée délimitée au sein de votre établissement.

Respect de la périodicité retenue des vérifications des lieux de travail

Observation III.1 : Conformément à l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié⁵, en particulier à son article 12 relatif aux vérifications des lieux de travail, « *la méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois* ».

Vous avez mis en place dans votre programme de vérifications la réalisation de mesures mensuelles du niveau d'exposition externe dans votre local d'entreposage de paratonnerres radioactifs déposés et conditionnés en fûts, en y définissant l'emplacement de ces mesures. Les inspecteurs ont relevé l'absence occasionnelle de réalisation de ces mesures (e.g. en septembre 2022), sans toutefois que le délai entre deux vérifications n'excède trois mois. Il vous appartient de vous assurer du respect de la périodicité que vous avez mise en place pour ces vérifications.

Maîtrise de l'instrumentation de la radioprotection

Observation III.2 : Votre CRP n'a pas été en mesure de donner aux inspecteurs le seuil d'alarme des dosimètres opérationnels utilisés par vos travailleurs, ni celui des radiamètres utilisés notamment pour la réalisation de mesures du niveau d'exposition externe lors des vérifications périodiques des lieux de travail et des moyens de transport. Il vous appartient de connaître, et de porter à la connaissance de chacun des travailleurs les utilisant, les seuils d'alarme de ces instruments (et le cas échéant, de les ajuster) ainsi que les dispositions à adopter en cas de déclenchement de ces alarmes.

Mesurages réalisés dans le cadre des vérifications des lieux de travail

Observation III.3 : Vous avez défini dans vos procédures internes liées à la réalisation des vérifications périodiques des lieux de travail, pour la plupart des emplacements dans lesquels doivent être réalisées des mesures du niveau d'exposition externe, un niveau de débit d'équivalent de dose limite à partir duquel votre CRP doit être alerté et une enquête menée. Aucun niveau de ce type n'a été défini pour le point de mesure situé au centre de la zone contrôlée jaune délimitée dans votre local d'entreposage de paratonnerres radioactifs déposés. Il paraîtrait opportun de définir un niveau d'exposition externe d'alerte à cet emplacement de mesure.

Formation des travailleurs

Observation III.4 : En vue de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants, le port du masque est obligatoire lors des opérations de dépose de paratonnerres radioactifs. Cette obligation est formalisée dans la procédure décrivant vos modes opératoires. Cependant, le support utilisé pour la formation de vos travailleurs et consulté par les inspecteurs ne mentionne pas l'obligation du port d'un masque lors de toute manipulation d'un paratonnerre radioactif. Il semblerait opportun de mentionner cette obligation dans les documents utilisés dans le cadre de la formation de vos travailleurs.

Protection des sources radioactives contre les actes de malveillance

Observation III.5 : Les inspecteurs ont consulté le document décrivant les dispositions mises en place dans votre établissement relatives à la protection des sources radioactives contre les actes de



malveillance. Il contient des informations erronées (activités des sources détenues supérieures aux seuils couvert par votre autorisation), n'est pas complet (dispositions communes retenues avec l'entreprise dont vous partagez la location), et n'est pas signé. Il vous appartient de formaliser ce document de manière à ce qu'il corresponde à la réalité de vos activités et soit exhaustif.

Préparation à la gestion des situations d'urgence

Observation III.6 : Un des documents fournis à vos opérateurs préalablement à une intervention de dépose décrit la conduite à suivre en cas de situations d'urgence telles qu'un vol de véhicule ou un accident de la route. La procédure ainsi décrite prévoit, lors de l'appel aux services d'intervention d'urgence, l'information de la présence de radionucléides. La mise en place de cette action relève d'une bonne pratique, qui pourrait être améliorée et complétée par l'information de la nature et de la quantité des radionucléides contenu dans les paratonnerres radioactifs transportés.

Modifications éventuelles de votre activité nucléaire

Observation III.7 : Vous avez mentionné aux inspecteurs qu'un déménagement de votre local d'entreposage pourrait avoir lieu dans les années à venir, bien que ce projet soit pour le moment très incertain. Je vous rappelle que dans le cas d'une cessation définitive d'une activité nucléaire sur un site, le responsable de cette activité est tenu d'en informer l'Autorité de sûreté nucléaire, conformément à l'article R. 1333-141 du code de la santé publique. Cet article prescrit également que « *la cessation définitive d'une activité nucléaire [...] est portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins trois mois avant la date prévue pour la cessation définitive [...]* », et qu'« *au moment de la cessation définitive de l'activité [...], le responsable de l'activité nucléaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les documents attestant de la reprise ou de l'élimination des sources radioactives et de l'élimination des déchets radioactifs, qui résultent de l'exercice de son activité, présents sur le site, ainsi que les documents attestant de la vérification de l'absence de pollution résultant de l'activité nucléaire* ».

Il sera de votre responsabilité de respecter ces dispositions réglementaires en anticipant si besoin le déménagement de votre local d'entreposage de paratonnerres radioactifs déposés.

Observation III.8 : La décision de l'ASN référencée CODEP-DTS-2018-058671 susmentionnée est valide jusqu'au 20/12/2023. Conformément à l'article R. 1333-132 du code de la santé publique, si votre activité nucléaire se poursuit, vous devrez solliciter une demande de renouvellement de cet acte administratif auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard six mois avant la date d'expiration susmentionnée.

Je vous rappelle qu'après l'entrée en vigueur de la décision de l'ASN n° 2021-DC-0703⁷, votre activité bascule du régime d'autorisation au régime d'enregistrement. C'est donc une demande initiale d'enregistrement qui devra être déposée au plus tard six mois avant la date d'échéance de votre autorisation en cas de poursuite de votre activité.

⁷ Décision n° 2021-DC-0703 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielle, vétérinaire ou de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumises au régime d'enregistrement, et les prescriptions applicables à ces activités, homologuée par arrêté ministériel le 4 mars 2021



*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE